

PREFET DE L'AIN

Vu (Signature)
→ CP à mettre en ligne

Direction de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.R.L AMF Q.S.E. À SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment les articles R-512-31 et R.512-33;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 autorisant la SAS ND LOGISTICS à exploiter d'une plateforme logistique (PLA 2F) à SAINT-VULBAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 octobre 2009 à la SA BILLON RST,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 mai 2012 à la S.A.R.L AMF Q.S.E.,
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la S.A.R.L AMF Q.S.E. le 15 mai 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SARL AMF Q.S.E. au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le caractère notable mais non substantiel de la modification apportée par le projet de la S.A.R.L AMF Q.S.E.,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la modification est de nature, par sa proximité et sa connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L AMF Q.S.E., dont le siège social est situé à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (Gard), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, les installations suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Antériorité	Volume des activités	Classement
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	05/07/2006	55 000 m ³	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	05/07/2006	210 000 m ³	E
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	05/07/2006	24 000 m ³	
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	05/07/2006	24 000 m ³	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	05/07/2006	55 000 m ³	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés pour une quantité comprise entre 1000 et 20 000 m ³	15/03/2013	20 000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	05/07/2006	125 kW	D
2910	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	05/07/2006	1,8 MW	NC

A autorisation
 E enregistrement
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E, ou A, ou AS, ou A-SB

2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

- commune de SAINT-VULBAS
- lieu-dit « les Bergeries », Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
- parcelle n° 25 section AA 01

La surface occupée par les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé à l'arrêté du 5 juillet 2006. Les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 53 824 m².

3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 cellules de 5 383 m³ ;
- 2 cellules de 5 328 m² ;
- un local d'entretien d'une surface de 72 m² ;
- un local de charge d'une surface de 366 m² ;
- des bureaux administratifs situés au rez-de-chaussée et à l'étage pour une surface totale de 762 m² ;

- une chaufferie au gaz ;
- un local comprenant le transformateur d'alimentation électrique.

4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 restent applicables aux installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées le cas échéant par les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les cellules de stockage de papier sous forme d'archivage de documents sont exploitées dans les conditions précisées dans le dossier de déclaration transmis à la préfecture de l'Ain le 15 mars 2013.

ARTICLE 2

À l'article 2 paragraphe 6.1.2 de la partie 1 de l'arrêté du 5 juillet 2006, la mention « *Un gardiennage sera assuré en permanence* » est remplacée par la mention « *Un gardiennage ou une télésurveillance sera assuré en permanence* ».

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 4

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

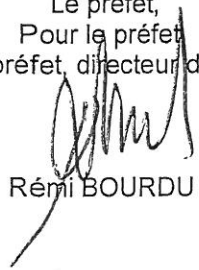
- à Monsieur le directeur de la SARL AMF Q.S.E. - ZAC Pôle actif - 14, allée du Piot – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet



Rémi BOURDU